

PRÉFECTURE
des Alpes~de~Haute~Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Juin 2015

2015-30

Parution le Mardi 9 Juin 2015

Juin 2015

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2015-160-005 du 9 juin 2015 portant autorisation de prises de vues à très basse hauteur dans le cadre de prises de vues aériennes et de retransmissions d'images de la course cycliste "Critérium du Dauphiné" les 10 et 11 juin 2015 **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2015-160-006 du 9 juin 2015 portant autorisation de dérogation aux règles de survol dans le cadre de prises de vues aériennes et de retransmissions d'images de la course cycliste "Critérium du Dauphiné" les 10 et 11 juin 2015 **pg 4**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2015-160-007 du 9 juin 2015 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de Seyne **pg 9**

Arrêté préfectoral n°2015-160-008 du 9 juin 2015 autorisant M. Frédéric TURREL à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de Montclar et Seyne **pg 16**

Arrêté préfectoral n°2015-160-009 du 9 juin 2015 autorisant le GAEC SILVE à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de Seyne, Verdaches et Le Vernet **pg 20**

Arrêté préfectoral n°2015-160-010 du 9 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de Castillon dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 24**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

09 JUIN 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2015-160-005

portant autorisation de prises de vues à très basse hauteur
dans le cadre de prises de vues aériennes et de retransmissions d'images
de la course cycliste « Critérium du Dauphiné », les 10 et 11 juin 2015

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des Transports et notamment les articles L6211-4 et 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction du 22 mai 2014 modifiant l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

Vu la demande de la Société Hélicoptères de France/Hélicofirst en date du 4 mai 2015 ;

Vu la décision n°000067 du 23 juin 2014 du préfet des Bouches du Rhône autorisant la société Hélicoptères de France/hélicofirst à effectuer des prises de vue à très basse hauteur sur le territoire national ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires, en date du 22 mai 2015,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

Par dérogation aux hauteurs définies à l'alinéa 4.6.b de l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, la société Hélicoptères de France/Hélicofirst est autorisée de façon exceptionnelle à voler hors agglomération à une hauteur inférieure à 50 mètres pour la pratique de l'activité particulière de prises de vues aériennes avec ensemble gyrostabilisé au dessus du département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2-

Cette autorisation est accordée exclusivement pour la retransmission de la course cycliste « critérium du dauphiné ». Elle est valable les 10 et 11 juin 2015.

ARTICLE 3-

Les sites classés Natura 2000 ne pourront être survolés à une hauteur inférieure à 300 mètres d'altitude de la cote du terrain naturel, que ce soit durant ou en fin d'étape.

ARTICLE 4-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'énergie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5-

- Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est
1 rue Vincent Auriol
13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud
Brigade de Police Aéronautique - 1070, rue du Lieutenant Parayre - B.P. 60039
13791 AIX-en-PROVENCE Cedex 3

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Société Hélicoptères de France
Monsieur Jean-Marc GENECHESI
Responsable des Opérations Aériennes
AEROPOLE
B.P. 1
05130 TALLARD

dont un exemplaire sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Forcalquier
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Castellane
- Madame la Directrice Départementale des Territoires.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **09 JUIN 2015**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015 160-006

**portant autorisation de dérogation aux règles de survol
dans le cadre de prises de vues aériennes et de retransmissions d'images
de la course cycliste « Critérium du Dauphiné », les 10 et 11 juin 2015**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,

Vu la demande de la Société Hélicoptères de France, reçue dans mes services le 4 mai 2015 en vue d'être autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, en date du 20 mai 2015,

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires, en date du 22 mai 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane après avis conforme de l'ensemble des Maires des communes survolées, en date du 27 mai 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier après avis conforme de l'ensemble des Maires des communes survolées, en date du 8 juin 2015,

Vu les avis conformes de Mesdames et Messieurs les Maires des communes survolées de l'arrondissement de Digne les Bains,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 8 juin 2015,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La société « HÉLICOPTERES DE FRANCE » dont le siège social est situé Aéroport 05130 TALLARD, est autorisée, à réaliser des prises de vues aériennes et des retransmissions d'images, lors de la course cycliste « Critérium du Dauphiné 2015 », le mercredi 10 juin 2015 et le jeudi 11 juin 2015, dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2-

L'appareil qui effectuera cette mission sera un hélicoptère de type Ecureuil AS 355 N, bimoteurs, immatriculé F-GMSC ou à l'aide d'un hélicoptère de remplacement, de même type, immatriculé F-GMBL OU F-GMBA, équipé d'un système de prises de vues cineflex, piloté par M. Manuel BENITOU, M. Frank ARRESTIER étant pilote suppléant, qui devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

Le hauteur minimale de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sera de 500 ft.

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles artificiels pour déterminer ses trajectoires.

L'hélicoptère bimoteur sera utilisé dans des conditions correspondant à une exploitation en classe de performance 1, à une vitesse au moins égale à la Vy, telles qu'en cas de panne moteur il puisse continuer le vol et que l'atterrissage soit toujours possible en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public sans mise en danger des personnes et des biens à la surface.

La vitesse sera toujours supérieure à VSD, avec une vitesse ascensionnelle supérieure à 100ft/mn sur un seul moteur.

ARTICLE 3-

Les opérations seront conformes à l'instruction du 4 octobre 2006, dans le respect des dispositions de la fiche technique n°3 - prises de vues aériennes - contenues dans l'annexe B.

Il sera veillé au strict respect des prescriptions suivantes :

- Les hélicoptères devront toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer à tout instant du vol un atterrissage dans une zone dégagée ou aire de recueil, sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (art. R.131-1 du Code de l'Aviation Civile).

Pour cela, les altitudes choisies, les axes d'arrivée et de départ, les trajectoires suivies seront déterminés afin de prendre en compte cet impératif.

A cet effet, une reconnaissance du cheminement prévu peut être jugée nécessaire par le pilote, afin de repérer les points d'atterrissages possibles et éventuellement d'en demander le dégagement de tout public, le jour du survol.

- Les pilotes maintiendront une distance de sécurité suffisante, pour assurer la sécurité des coureurs cyclistes,
- Ils devront faire preuve de la plus grande vigilance eu égard aux risques d'abordage entre aéronefs potentiellement concernés par le survol de la course.
- Les opérateurs de photographies aériennes effectuées en dehors du spectre visible, devront être titulaires d'une licence de prises de vues aériennes (article D.133.10 du Code de l'Aviation Civile).
- Il devra être veillé au respect des termes de **l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale**, notamment ceux du paragraphe 5.4 qui prescrivent : « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite ».
- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la Police Aux Frontières, de la mission projetée (Tél. 04.42.95.16.59 - Fax 04.42.95.16.61), en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc.).

ARTICLE 4-

Les sites classés Natura 2000 ne pourront être survolés à une hauteur inférieure à 300 mètres d'altitude de la cote du terrain naturel, que ce soit durant ou en fin d'étape.

ARTICLE 5-

Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

- au Bureau Régional d'Informations Aéronautiques de SNA Sud Sud-Est (Tél.: 04.42.31.15.65.),

- à la Brigade de la Police Aéronautique (Tél.: 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières à Marseille (Tél.: 04.91.53.60.90).

ARTICLE 6-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7-

- Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est

1 rue Vincent Auriol

13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud

Brigade de Police Aéronautique - 1070, rue du Lieutenant Parayre - B.P. 60039

13791 AIX-en-PROVENCE Cedex 3

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Société Hélicoptères de France

Monsieur Jean-Marc GENECHESI

Responsable des Opérations Aériennes

AEROPOLE

B.P. 1

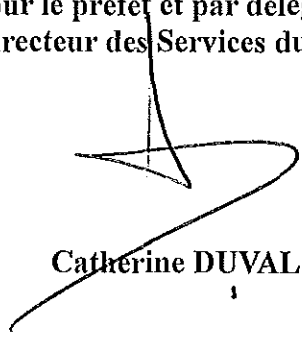
05130 TALLARD

dont un exemplaire sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Forcalquier
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Castellane
- Madame la Directrice Départementale des Territoires.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Catherine DUVAL



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **09 JUIN 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 160 - 007

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de SEYNE

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2114 du 22 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014339-0006 du 5 décembre 2014 portant nomination de dix sept lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1616 du 23 juillet 2013 autorisant le GAEC du VIEUX MOULIN à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-363 du 5 mars 2014 modifié autorisant le GAEC du VIEUX MOULIN à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015149-003 du 28 mai 2015 autorisant M. Jean-Luc FERRAND à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015154-008 du 3 juin 2015 autorisant le GAEC DU MERZE à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par les troupeaux domestiques situés sur la commune de SEYNE se trouvent dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

Considérant que toutes les mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par le GAEC du VIEUX MOULIN pour son troupeau d'ovins sur SEYNE, au travers du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux et consistant en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en bergerie la nuit et en l'utilisation de chiens de protection ;

Considérant que le troupeau du GAEC DU VIEUX MOULIN, a été attaqué sur SEYNE les 15 et 20 octobre 2013 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont causé 16 victimes soit 41 % du lot d'animaux attaqué, que le GAEC DU VIEUX MOULIN a été attaqué sur SEYNE le 23 septembre 2014 et que cette attaque, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée, a causé la perte de 11 animaux ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs ovins situés sur les unités pastorales de la commune de SEYNE concernées par le présent arrêté ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins ; que les éleveurs de bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que le GAEC DU MERZE conduit ses bovins en parcs de pâturage à 1 fil électrifié, avec une surveillance rapprochée et un comptage régulier des animaux ;

Considérant que M. Jean-Luc FERRAND conduit ses bovins en parcs de pâturage à un fil électrifié, avec une surveillance rapprochée et un comptage régulier des animaux ; que l'hiver les bovins sont en stabulation libre ;

Considérant que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définie par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de bovins du GAEC DU MERZE a été attaqué le 19 mai 2015 et que cette attaque, pour laquelle la responsabilité du loup a été retenue, a occasionné la perte d'une vache adulte ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de bovins de M. Jean-Luc FERRAND a été attaqué le 27 mai 2015 et que cette attaque, pour laquelle la responsabilité du loup a été retenue, a occasionné la perte d'un veau de 6 mois ;

Considérant que les troupeaux de bovins du GAEC PIOLLE, du GAEC LE BOIS JOLI, du GAEC DES GUILLEMETS, du GAEC SILVE, du GAEC ROCHE CLOSE, du GAEC BESSONS, du GAEC DES REYNIERS, du GAEC DE LA GERELINA, du GAEC LES LAUNES, de M. Bernard REYBAUD, de M. Rémi ALLARD, de M. Jean-Louis ALLIBERT, de M. Frédéric TURREL, de M. Cyril FERRAND, de M. Jean-Marie CLARION, de la SCEA LA COLOMBE, de M. Robert PEYTRAL, de M. Patrice BOREL, de Mme Janine MASSE, de M. David CHAMPSAUR, de M. Franck SAVORNIN, de M. Michel ALLIBERT, du GAEC DES PELISSONNES, situés sur la commune de SEYNE, sont conduits en parcs de pâturage avec une surveillance rapprochée et un comptage régulier des animaux ; que ces troupeaux constituent des proies potentielles pour la meute de loups présente sur le secteur ;

Considérant que la commune de SEYNE connaît une récurrence d'attaques depuis 2012 et que les attaques se concentrent sur les troupeaux de bovins depuis 2014 alors que les données de l'ONCFS ne le laissaient pas présager ;

Considérant que les attaques en cette saison ont lieu sur des vaches gestantes ou allaitantes, sur des veaux d'engraissement et des veaux nouveaux nés conduits en parc de pâturage et qu'elles engendrent des conséquences catastrophiques pour la production des exploitations concernées ;

Considérant que 2 troupeaux de bovins ont été attaqué le 22 novembre 2014 et le 16 décembre 2014, que ces attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ont causé la perte de 2 bovins et que ce type d'attaques restait jusqu'à présent exceptionnel ;

Considérant que 2 troupeaux de bovins ont été attaqué le 19 et 27 mai 2015, que ces attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ont causé la perte de 2 bovins et que ce type d'attaque-devient de plus en plus fréquent et récurrent ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales des communes de SEYNE subissent des dommages exceptionnels en 2015, dans la mesure où :

- en 2012, 2 attaques sur 1 troupeau d'ovins et 1 troupeau de bovins entre le 25 juillet et le 9 octobre 2012 ont occasionné la perte de 2 ovins et 1 bovin, la responsabilité du loup n'ayant pas été écartée ;
- en 2013, 2 attaques sur 1 troupeau ovin entre le 15 et le 20 octobre 2013 ont occasionné la perte de 16 ovins, la responsabilité du loup n'ayant pas été écartée ;

- en 2014, 4 attaques sur 2 troupeaux d'ovins et 2 troupeaux de bovins entre le 23 septembre et le 16 décembre ont causé la perte de 12 ovins et 2 bovins, la responsabilité du loup n'ayant pas été écartée ;
- Les 19 et 27 mai 2015, 2 attaques sur les troupeaux bovins en parc de pâturage électrifié, ont causé la perte de 2 animaux ce qui représente un caractère exceptionnel par la nature de ces attaques sur troupeau de bovins, par la fréquence de ces attaques (moins de 10 jours), par la proximité des troupeaux concernés (localisation des deux troupeaux attaqués dans un cercle de rayon inférieur à 3 km), par la proximité des habitations des hameaux et villages ,

Considérant que depuis le mois de mai 2015 la commune de SEYNE connaît une recrudescence d'attaques et tentatives d'attaques sur des troupeaux de bovins par rapport à 2014 à la même période ; que plusieurs tentatives d'attaques sur bovins ont été déjouées par l'intervention de Jean-Luc FERRAND et ses fils à proximité immédiate de leur exploitation ;

Considérant les événements survenus dans la nuit du vendredi 5 juin au samedi 6 juin 2015, pendant laquelle un jeune garçon de 16 ans a été cerné par des loups et a dû faire usage de son arme pour les faire s'éloigner de lui, craignant pour sa vie ;

Considérant les observations visuelles faisant état d'une meute d'un effectif de plus de 9 loups sur cette commune ;

Considérant que les troupeaux d'ovins, caprins et bovins sont exposés à la prédation ;

Considérant que conformément à l'article 23 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 visé ci-dessus ces données font ressortir une situation de dommages exceptionnels qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement sur les unités pastorales de la commune de SEYNE sur la partie de son territoire délimitée sur la carte annexée au présent arrêté ;

Considérant que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre défini de façon cohérente vis-à-vis des zones de pâturages des éleveurs qui les utilisent, qu'elle correspond à la topographie du secteur et à l'occupation du territoire par les loups susceptibles d'avoir causé les dommages, qu'elle se situe sur un territoire contigu au territoire de plusieurs meutes reproductrices selon l'expertise de l'ONCFS ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tirs de prélèvement de loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de SEYNE sur la partie de son territoire délimitée sur la carte annexée au présent arrêté ;

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé.

ARTICLE 2 :

L'opération de tirs de prélèvement est réalisée sous le contrôle technique de l'ONCFS.

Les tirs de prélèvement pourront être réalisés par les lieutenants de louveterie ainsi que par toute personne compétente, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser validé pour le département et pour la période concernée par l'opération et sous réserve qu'elle ait suivi une formation auprès de l'ONCFS.

La liste des personnes habilitées à participer aux tirs de prélèvement autres que les agents de l'ONCFS est fixée par l'arrêté préfectoral n° 2013-2114 du 22 octobre 2013 modifié susvisé.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication et jusqu'au 8 juillet 2015 dans la mesure où les troupeaux demeurent et demeureront dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Les tirs de prélèvement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du Service Départemental de l'ONCFS ou par son représentant.

ARTICLE 4 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 5 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT et le Service Départemental de l'ONCFS. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher de l'animal. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT et le Service Départemental de l'ONCFS.

Dès lors que le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si :

- le seuil correspondant au plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 susvisé minoré de deux spécimens est atteint.
- un loup est détruit dans la zone concernée par l'opération soit en application d'une dérogation de tir de défense accordée dans le cadre du présent arrêté, soit par un acte de destruction volontaire ayant fait l'objet d'une constatation par les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.
- les troupeaux ne sont plus dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

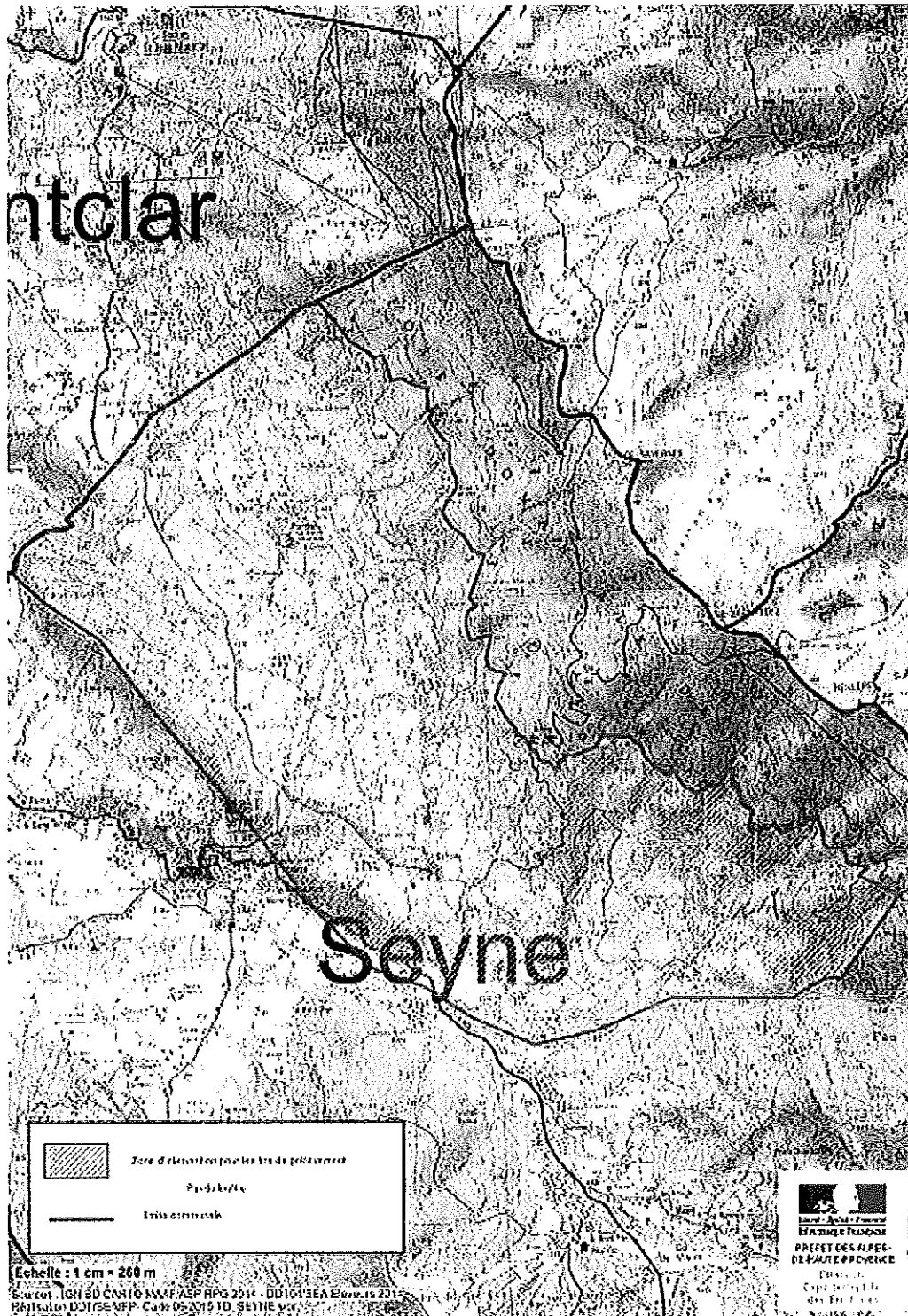
ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT

ANNEXE 1

Arrêté Préfectoral n° 2015160-007 du 9 juin 2015
ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de loups
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des
troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales
de la commune de SEYNE





PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 09 JUIN 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-160-008

Autorisant **M. Frédéric TURREL** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de MONTCLAR et SEYNE

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 8 juin 2015 par M. Frédéric TURREL sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Frédéric TURREL se situe dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins ; que les éleveurs de bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif 323C1 ;

Considérant que M. Frédéric TURREL conduit ses bovins en parcs de pâturage à un fil électrifié, avec une surveillance quotidienne rapprochée, un comptage régulier des animaux, que les vêlages ont lieu en bâtiment et que selon la saison les veaux restent en bâtiment où à côté de la stabulation ;

Considérant que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définies par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

Considérant que le troupeau de M. Frédéric TURREL constitue une proie potentielle pour la meute de loups présente sur le secteur ;

Considérant que le troupeau de M. Frédéric TURREL se situe à proximité du troupeau du Groupement Pastoral du PIED DES PRATS attaqué le 10 juin 2014, du troupeau du Groupement Pastoral de GIMETTE attaqué le 9 août, le 10 septembre et les 6 et 7 octobre 2014, du troupeau bovin de M. Michel ALLIBERT attaqué le 24 août 2014, du troupeau de M. Jean-Christophe LOMBARD attaqué le 4 septembre 2014, du troupeau du GAEC DU VIEUX MOULIN attaqué le 23 septembre 2014, du troupeau du GAEC DU PASQUIER attaqué les 29 et 30 octobre et le 28 novembre 2014, du troupeau du GAEC DE L'HUBAC attaqué le 2 novembre 2014, du troupeau de Mme Joëlle REMUSAT attaqué le 10 novembre 2014, du troupeau bovin de M. Bernard REYBAUD attaqué le 22 novembre 2014, du troupeau bovins de M. Raymond REMUSAT attaqué le 16 décembre 2014, du troupeau du GAEC DU MERZE attaqué le 19 mai 2015, du troupeau bovin de M. Jean-Luc FERRAND attaqué le 27 mai 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 108 animaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Frédéric TURREL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Frédéric TURREL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. Frédéric TURREL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

M. Frédéric TURREL s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Jean-Luc FERRAND, titulaire du permis de chasser n° 04 106 659 ;
- M. Loïc SAVORNIN, titulaire du permis de chasser n° 2010 004 800 9110 ;
- M. Marc SAVORNIN, titulaire du permis de chasser n° 04 106 419.

En outre M. Frédéric TURREL peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Frédéric TURREL dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de MONTCLAR et SEYNE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Frédéric TURREL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **09 JUIN 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 160 - 009

Autorisant le **GAEC SILVE** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de SEYNE, VERDACHES et LE VERNET

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 8 juin 2015 par M. Emmanuel SILVE, gérant du GAEC SILVE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC SILVE se situe dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins ; que les éleveurs de bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif 323C1 ;

Considérant que le GAEC SILVE conduit ses bovins en parcs de pâturage à un fil électrifié ou barbelés, avec une surveillance rapprochée et un comptage régulier des animaux ; que l'hiver les bovins sont en stabulation libre ;

Considérant que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définies par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

Considérant que le troupeau du GAEC SILVE constitue une proie potentielle pour la meute de loups présente sur le secteur ;

Considérant que le troupeau du GAEC SILVE se situe à proximité du troupeau de M. Guy AUZET attaqué le 78 juin 2014, du troupeau du Groupement Pastoral du PIED DES PRATS attaqué le 10 juin 2014, du troupeau du Groupement Pastoral de GIMETTE attaqué le 9 août, le 10 septembre et les 6 et 7 octobre 2014, du troupeau bovin de M. Michel ALLIBERT attaqué le 24 août 2014, du troupeau de M. Jean-Christophe LOMBARD attaqué le 4 septembre 2014, du troupeau du GAEC DU VIEUX MOULIN attaqué le 23 septembre 2014, du troupeau de M. Patrice MAGAUD attaqué le 15 octobre 2014, du troupeau du GAEC DU PASQUIER attaqué les 29 et 30 octobre et le 28 novembre 2014, du troupeau du GAEC DE L'HUBAC attaqué le 2 novembre 2014, du troupeau de Mme Joëlle REMUSAT attaqué le 10 novembre 2014, du troupeau de bovins de M. Bernard REYBAUD attaqué le 22 novembre 2014, du troupeau bovins de M. Raymond REMUSAT attaqué le 16 décembre 2014, du troupeau du GAEC DU MERZE attaqué le 19 mai 2015, du troupeau bovin de M. Jean-Luc FERRAND attaqué le 27 mai 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 122 animaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le GAEC SILVE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

M. Emmanuel SILVE, gérant du GAEC SILVE, titulaire du permis de chasser n° 04 106 787, valide pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Le GAEC SILVE s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Eric DI MALTA, titulaire du permis de chasser n° 013-332 907 ;
- M. Guillaume DI MALTA, titulaire du permis de chasser n° 2012 004 800 84-07-B ;
- M. Lucien GERARD, titulaire du permis de chasser n° 13 134 563.

En outre le GAEC SILVE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC SILVE dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de SEYNE, VERDACHES et LE VERNET.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le gérant du GAEC SILVE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le gérant du GAEC SILVE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le gérant du GAEC SILVE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 09 JUIN 2015

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2015-160-010

portant règlement particulier de police de la navigation
sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CASTILLON,
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L. 2213-23 ;
- VU le Code des Transports, notamment son article L. 4241-1 ;
- VU le Code du Sport ;
- VU les Décrets du 27 mai 1928 et du 12 octobre 1938 concédant à E.E.L.M. l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Castillon et la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU l'Arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de Police de la Navigation intérieure ;
- VU l'Arrêté ministériel du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé) ;
- VU la Convention en date des 15 avril 1958 et 25 avril 1958 entre Electricité de France et l'Etat relative à l'installation par Marine Nationale, d'une station d'essais acoustiques sur la retenue de Castillon ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 83-1792 du 16 mai 1983 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par la retenue E.D.F. de CASTILLON, dans le département des Alpes de Haute-Provence, modifié par l'arrêté préfectoral n° 87-1922 du 17 juillet 1987 et par l'arrêté préfectoral n° 92-127 du 21 janvier 1992 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les règlements particuliers de Police de la Navigation en vigueur, pour la mise en conformité avec le nouveau Règlement Général de Police de la Navigation entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2014 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Champ d'application

L'exercice de la navigation, la pratique des sports nautiques et les baignades sur toute l'étendue du lac formé par la retenue EDF de CASTILLON sont régis par le règlement général de la police et le présent arrêté portant règlement particulier de police.

ARTICLE 2 : Dispositions d'ordre général

L'aménagement hydroélectrique de CASTILLON ayant été réalisé en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale, Electricité de France « EDF », concessionnaire de l'utilisation de la force hydraulique, a prépondérance pour l'utilisation du plan d'eau. En conséquence, seules sont autorisées les activités qui ne sauraient nuire à l'exploitation de cette concession.

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité d'EDF et de l'Administration puisse être engagée.

En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles flottants ou immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

L'aménagement de toute installation dans l'emprise du domaine concédé à EDF, c'est-à-dire au-dessous de la cote 882 NGF, sont expressément subordonnés à l'octroi d'autorisation par EDF et l'autorité concédante.

Toute activité sportive sous-marine est strictement interdite sur l'ensemble de la retenue.

La navigation à moteur et à voile est autorisée du 1^{er} mai au 31 octobre inclus.

La navigation nocturne est interdite sur la totalité du bassin. Une dérogation pourra être accordée aux demandes de professionnels sous réserve que leurs embarcations soient dotées des équipements de sécurité adaptés et non motorisées et que les départs aient lieu avant le coucher de soleil pour un retour au plus tard deux heures après l'heure légale du coucher du soleil.

La navigation avec des embarcations habitables est interdite.

La pratique des activités sportives « *nautiques ou aquatiques* » est réglementée pour ses aspects spécifiques, par le Code du Sport et par les règlements particuliers édictés par les fédérations sportives délégataires du ministère chargé des Sports.

Le plan d'eau comporte trois zones définies au schéma directeur :

- la zone A où toute activité est interdite,
- la zone B ou bande de protection des rives,
- la zone C où sont autorisées diverses activités nautiques, avec trois sous-secteurs.

ARTICLE 3 : Schéma Directeur d'Utilisation

Les différentes zones d'utilisation du plan d'eau sont délimitées selon les dispositions prévues par le plan général ci-joint auquel sont annexés deux schémas à plus grande échelle pour les ports de Saint-André les Alpes et de Saint-Julien du Verdon.

1°) Zone A interdite à toute activité

Toute la zone d'exclusion du barrage EDF et des installations de la Direction Générale de l'Armement (DGATN de TOULON).

2°) Zone B ou bande de protection des rives

Sur l'ensemble du plan d'eau, à l'exception de la zone A, il est institué une zone continue dite « bande de protection des rives » de 100 mètres de large (cette largeur étant mesurée à la cote 880 NGF représentant le niveau normal de la retenue).

À l'intérieur de cette bande, toute embarcation quittant la rive ou y accostant, devra le faire perpendiculairement au rivage et à une vitesse n'excédant pas 5 km/heure, y compris dans les parties où la largeur libre du plan d'eau n'excède pas la largeur de la bande de rive.

Dans cette bande de rive, sont créés :

a) des secteurs de stationnement des embarcations ou zones de mouillage :

➤ **sur le bassin de ST ANDRE LES ALPES : Port du Plan.**

Est autorisé le mouillage des embarcations à propulsion manuelle, à voile et à moteur uniquement pour assurer la sécurité, la puissance des moteurs étant limitée à 25 cv.

La mise à l'eau des bateaux d'une puissance inférieure à 6 cv ou à propulsion électrique y est autorisée.

➤ **sur le bassin de SAINT JULIEN DU VERDON : Port de Saint Julien du Verdon et zones de mouillage de Saint-Julien du Verdon.**

Ce port sera le seul point autorisé de mise à l'eau pour les bateaux d'une puissance supérieure à 6 cv. Après la mise à l'eau, les bateaux à moteur devront rejoindre la zone de mouillage.

➤ **sur le bassin de CASTILLON : Port du club de canoë-kayak et Port du Cheiron.**

Le mouillage des bateaux à moteur est interdit. Seule la mise à l'eau de bateaux à propulsion électrique y est autorisée.

➤ **dans la baie d'ANGLES : le mouillage est autorisé pour les bateaux dont la puissance des moteurs est limitée à 6 cv.**

Les baigneurs ne doivent pas évoluer dans les zones de stationnement des embarcations.

3°) Zone C où sont autorisées les activités nautiques

a) Zone C1 autorisée à la pratique de toute activité nautique

Cette zone s'étend de Saint-André-les-Alpes au promontoire du village de Saint-Julien-du-Verdon.

Cette zone est normalement ouverte à la pratique de toute activité nautique. La vitesse est limitée à 5 km/heure pour les embarcations motorisées.

b) Zone C2 autorisée à la pratique de toute activité nautique

Cette zone s'étend du promontoire du village de Saint-Julien du Verdon à la limite de la zone d'exclusion.

Cette zone est normalement ouverte à toutes les activités nautiques. Seul le jet ski est interdit.

Dans cette zone, la vitesse maximum autorisée des embarcations à moteur est de 60 km/heure et leur puissance est limitée à 115 cv. Le nombre maximum d'embarcations à moteur rapide admissible simultanément dans cette zone est fixé à six unités.

Dans l'Anse de Saint-Julien-du-Verdon, la navigation à moteur devra se faire à vitesse réduite (5 km/heure maximum).

c) Zone C3 autorisée aux autres types de navigation

Cette zone s'étend sur l'ensemble de la baie du Cheiron.

Toutes les formes de navigation sont autorisées sauf la navigation à moteur thermique qui est interdite.

Toutes les indications et restrictions mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux engins chargés d'assurer la sécurité des activités conventionnées, les secours, la police du plan d'eau, la surveillance de la pêche, ni les bateaux de la DGATN ni aux activités codifiées au Code du Sport.

Elles ne s'appliquent pas non plus au personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages appartenant à EDF ou travaillant pour le compte d'EDF, ni aux agents chargés du contrôle du domaine concédé.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux opérations de nettoyage des bois flottés portées par les collectivités riveraines.

Des dérogations peuvent être données par les autorités compétentes à des fins scientifiques pour études ou suivi environnemental.

ARTICLE 4 : Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau est la suivante :

1°) Limites de zones interdites à toute navigation

- Deux lignes de bouées biconiques jaunes de 0,80 mètres de diamètre, portant un fanion triangulaire rigide rouge, espacées de 100 mètres au plus, matérialisent la limite ;
- Sur les rives, à chaque extrémité de ces lignes est mis en place un panneau d'interdiction (type A.1 de l'annexe 5 du règlement général de police) complété par une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle s'applique l'interdiction.

2°) Bande de rive

- La limite de la bande de rive n'est pas matérialisée ;
- Les limites des baignades possibles sont matérialisées par des lignes de flotteurs sphériques jaunes de 0,30 mètres de diamètre, distants de 10 mètres au plus, reliés par un fil flottant.

3°) Limite de la zone dans laquelle est autorisée le ski nautique

- Au nord, par une ligne de bouées biconiques jaunes de 0,60 mètres de diamètre (deux bouées dans la partie large de la retenue, cinq bouées sur la bande de rive Sud de la baie de St Julien matérialisant un chenal d'accès à la zone de mouillage). Un ponton flottant sera établi à l'extrémité de ce passage, avec l'accord d'EDF.

A chaque extrémité de cette limite, un groupe de trois panneaux dotés chacun d'une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle ils s'appliquent, ces panneaux sont :

- deux panneaux de type B6 portant les inscriptions « 5 » et « 60 » ;
- un panneau de type E 17 annonçant l'autorisation de la pratique de ski ;
- Au Sud par la ligne de bouées matérialisant l'interdiction de toute navigation.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par les bénéficiaires de l'utilisation du plan d'eau aux fins réglementées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Zone d'écopage

La zone comprise entre le pont de la RN 202 et le promontoire du village de Saint Julien constitue une zone d'écopage.

Des manœuvres d'écopage peuvent y être organisées sans préavis par les bombardiers d'eau de la Sécurité Civile.

Lors de ces manœuvres, cette zone d'écopage doit être évacuée immédiatement par toutes les embarcations en cours de navigation ou de pratique d'activités nautiques de quelque nature que ce soit. Ces embarcations ont alors l'obligation de rejoindre les bandes de rive.

ARTICLE 6 : Règles de route

Les règles de route sont définies à la sous-section 6 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure (Articles A4241-53-13 et suivants du Code des Transports)..

Deux dispositions complémentaires sont instaurées :

- les bâtiments motorisés tractant un skieur ont priorité sur les autres bâtiments motorisés ;
- les bateaux à voiles ont priorité sur les embarcations motorisées.

ARTICLE 7 : Règles particulières au ski nautique et au motonautisme rapide

La pratique du ski nautique et du motonautisme rapide n'est autorisée que par temps clair entre 7 heures et 13 heures et après 18 heures. Pendant cette plage horaire, la zone C2 est réservée à ces activités.

La vitesse des bâtiments motorisés est limitée à 60 km/heure, leur puissance à 115 cv. Pour les bâtiments d'une puissance supérieure à 115 cv, une dérogation devra être sollicitée auprès du Préfet.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

En dehors du temps de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

En dehors des chenaux qui leur sont réservés, il est interdit à toute embarcation remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 50 mètres des baigneurs et des établissements flottants.

ARTICLE 8 : Autres activités

Toute activité empêchant les activités nautiques ou ne permettant plus d'en assurer la sécurité est interdite.

ARTICLE 9 : Mesures particulières de sécurité

A l'initiative des autorités municipales et sous leur contrôle, des panneaux judicieusement disposés aux accès, aux clubs nautiques et en tous autres endroits favorables indiqueront au public l'essentiel des dispositions de sécurité applicables sur le plan d'eau.

ARTICLE 10 : Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales, sauf dans le cas où elles sont organisées par une structure affiliée à une fédération délégataire ou agréée par le ministère chargé des sports. Elles font néanmoins l'objet d'une information des maires des communes concernées.

Les manifestations nautiques ne font l'objet d'une déclaration, au titre de l'article L. 331-2 du Code du Sport, que si l'organisateur n'est pas affilié à une fédération sportive délégataire ou agréée par le ministère chargé des Sports.

Les manifestations sportives organisées par une fédération sportive délégataire agréée par le ministère chargé des sports ou par une de ses structures affiliées, ne sont soumises ni à autorisation, ni à déclaration préalable.

Ces manifestations doivent être obligatoirement inscrites au calendrier fédéral de la fédération concernée.

ARTICLE 11 : Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet.

ARTICLE 12 : Prise d'effet

Le présent arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CASTILLON, dans le département des Alpes de Haute-Provence entrera en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 13 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 83-1792 du 16 mai 1983, n° 87-1922 du 17 juillet 1987 et n° 92-127 du 21 janvier 1992 sont abrogés.

ARTICLE 14 : Sanction

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de Police de la Navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 du Code des Transports sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

ARTICLE 16 : Affichage

Le présent arrêté et le Schéma Directeur joint seront affichés en Sous-Préfecture de Castellane ainsi que dans les mairies d'Angles, Castellane, Demandolx, Saint-André-les-Alpes et Saint-Julien-du-Verdon ainsi qu'en divers points autour de la retenue de Castillon et notamment à proximité des lieux de baignades, des embarcadères et des installations des clubs sportifs.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 17 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Castellane, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur, le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes d'Angles, Castellane, Demandolx, Saint-André-les-Alpes et Saint-Julien-du-Verdon, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Patricia WILLAERT

Copie en sera transmise pour information à :

- Monsieur le Délégué Militaire Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- Monsieur le Président de la Fédération Française de Canoë Kayak ;
- Monsieur le Directeur d'Électricité de France ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon ;
- Monsieur le Président du Comité Départemental du Tourisme.

Zoom St André les Alpes



Echelle : 1 cm = 100 m

Source IGN BD ORTHO 2012 - DDT04 balises 2015
Réalisation DDT/SUCT/CAT/CC carte 04/2015

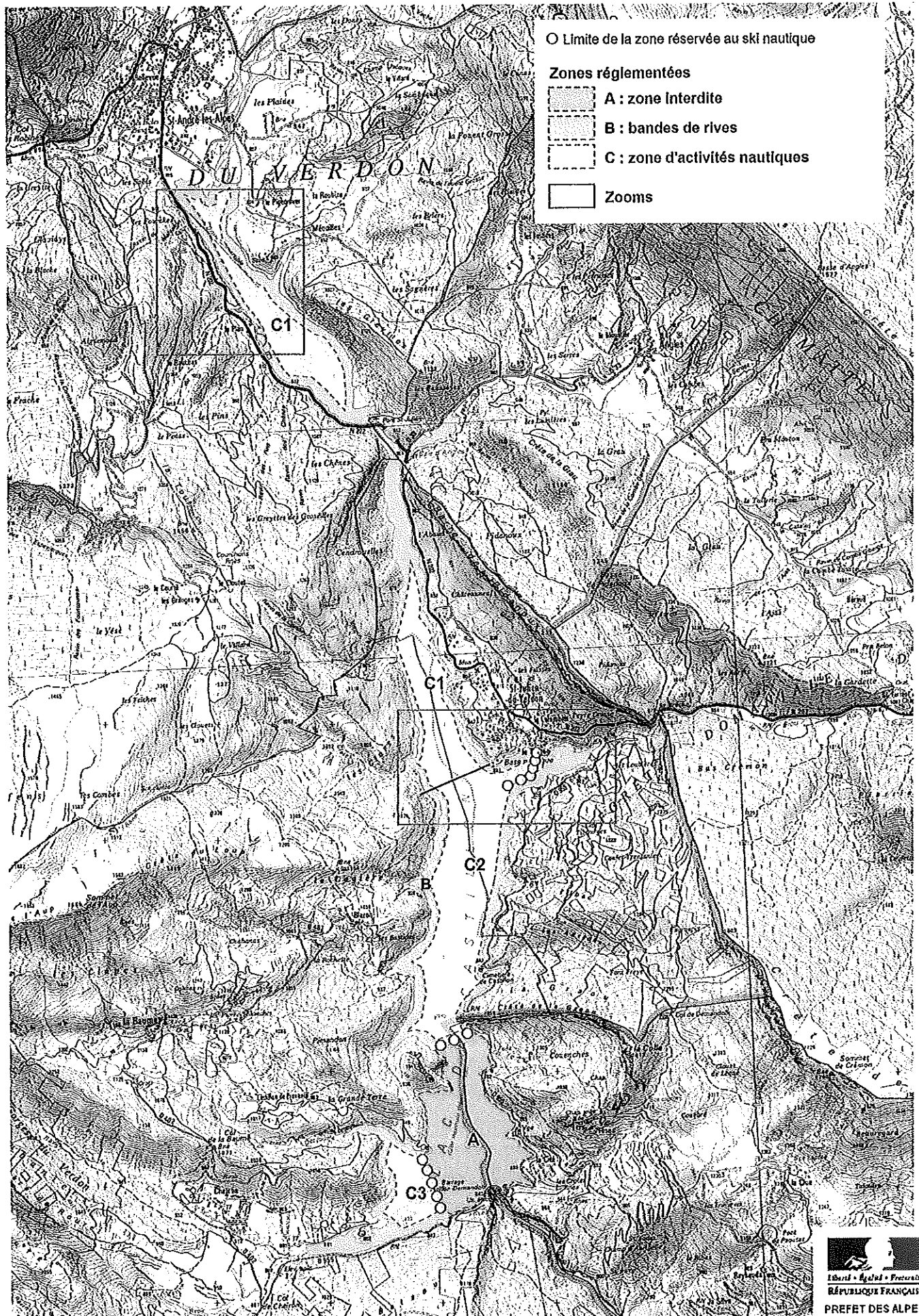
Zoom St Julien du Verdon



Echelle : 1 cm = 100 m

Source IGN BD ORTHO 2012 - DDT04 balises 2015
Réalisation DDT/SUCT/CAT/CC carte 06/2015

Barrage de Castillon



Echelle : 1 cm = 300 m en A3

Sources IGN SCAN25 - DDT04 Barrage Castillon 2015
Réalisation DDT/SUCT/CAT/CC - carte 06/2015 Navigation_barrage_Castillon.wor